

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2022**

NOMBRE DE MEMBRES  
 Composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 27  
 Représentés : 8  
 Pour : 35  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**OBJET : Modalités du paiement et de récupération des heures supplémentaires des agents municipaux**

L'An deux mille vingt-deux, le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-neuf mars, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en application de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

BULLETT Anne	pouvoir à	MERCADIER Anne-Marie
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	LECUYER Sophie
PORCHERON Jean-Claude	pouvoir à	VASTEL Laurent
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
ROUSSEL Philippe	pouvoir à	LAFON Dominique
SAUCY Nathalie	pouvoir à	GAGNARD Françoise
GOUJA Sonia	pouvoir à	LE FUR Pauline
POGGI Léa-Iris	pouvoir à	MERGY Gilles

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme PORTALIER-JEUSSE Constance est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique du 21 mars 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Vu l'avis de la Commission,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

### **Article 1 : Bénéficiaires**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature à temps complet, temps non complet et temps partiel, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédacteur</li> <li>- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>
Technicien	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicien</li> <li>- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>
Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de service de police municipale</li> <li>- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>
Animateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animateur</li> <li>- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>
Infirmiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier de classe normale</li> <li>- Infirmier de classe supérieure</li> </ul>
Technicien paramédical	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicien paramédical de classe normale</li> <li>- Technicien paramédical de classe supérieure</li> </ul>
Auxiliaire de puériculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Auxiliaire de puériculture de classe normale</li> <li>- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</li> </ul>
Educateur territorial des APS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Educateur des APS</li> <li>- Educateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Educateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>

Auxiliaire de soins	- Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint technique	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint administratif	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Agent de maîtrise	- Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal
Agent social	- Agent social - Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe
ATSEM	- ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe - ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Agents de Police municipale	- Gardien brigadier - Brigadier-chef principal

### **Article 2 : Conditions de versement**

Le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires sera soumis à la production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures effectuées et les conditions de réalisation de celles-ci.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique.

### **Article 3 : Conditions d'indemnisation**

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée selon les modalités suivantes :

<b>Rémunération horaire des heures supplémentaires</b>		
<b>Heures supplémentaires</b>		<b>Rémunération</b>
Les 14 premières heures		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$
À partir de la 15 <sup>e</sup> heure		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2$
	À partir de la 15 <sup>e</sup> heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25] \times 2/3$
	À partir de la 15 <sup>e</sup> heure	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27] \times 2/3$

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 (**25 heures**) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

**Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit** peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé selon le même mode de calcul qu'un agent au même indice exerçant à temps plein.

**Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Au-delà, le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

#### **Article 4 : Condition de récupération**

Les heures supplémentaires effectuées seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur, dans les conditions suivantes :

- Heures de jour : 1 h effectuée = 1 h récupérée ;
- Heures de dimanche : 1 h effectuée = 1 h 40 récupérée
- Heures de nuit : 1 h effectuée = 2 h récupérées

**Article 5** : de préciser que la dépense inhérente est inscrite au budget, chapitre 012.

**Article 6** : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé les membres présents

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Le Maire**



**Laurent VASTEL**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le : 12/04/22  
Publication/Affichage le : 13/04/22  
Pour le Maire par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Nicolas-Yves HENRY